

CONCOURS NATIONAL VEAUX CHAROLAIS
8 septembre 2017 à l'Agropôle du Marault
58470 MAGNY-COURS

CERTIFICAT SANITAIRE

A délivrer par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours précédant la date d'entrée des animaux
A remettre par l'éleveur aux agents du contrôle sanitaire lors de l'entrée des animaux

Exploitation concernée

M./Mme.....demeurant à
....., département atteste que les
..... (nombre d'animaux en toutes lettres) animaux ci-dessous font partie de son exploitation identifiée par le
n° EDE d'exploitation (8 chiffres) : _ _ / _ _ _ / _ _ _ , et sont identifiés individuellement:

N° d'identification	Sexe	Date de naissance	Nom de l'animal

Fait à le

Signature de l'éleveur

ATTESTATION SANITAIRE

I – Les animaux susvisés proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- B. Dont le cheptel bovin :
 - 1. Est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement contagieuse de l'espèce à la date de signature ;
 - 2. Est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine par les directions départementales de la protection des populations ;
 - 3. Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose bovine par les directions départementales de la protection des populations ;
 - 4. Est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique par les directions départementales de la protection des populations ;
 - 5. Bénéficie du statut « Troupeau indemne en IBR ».

II – Les animaux susvisés remplissent individuellement les conditions suivantes :

- A. En matière de FCO, répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptible de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.

Le concours se tenant en zone réglementée (ZR), les animaux venant de zone indemne (ZI) ont été vaccinés contre la FCO (sérotypage 8) dans les délais permettant le retour en ZI après la manifestation ; ces animaux venant de ZI devront avoir été valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire avant le 29/08/2017 (2^{ème} injection ou rappel). La 1^{ère} injection devra donc être faite avant le 29/07/2017. La vaccination sera attestée par la signature du dos du passeport par le vétérinaire sanitaire avec les mentions suivantes : date de la 2^{ème} injection ou rappel, nom du vaccin, n°ordre et signature du vétérinaire, « Animal valablement vacciné contre sérotypage 8 ».

- B. Ils sont détenus en France depuis plus de 30 jours
- C. Ils sont identifiés individuellement (marques auriculaires avec n° IPG) ;

- D. Ils ne présentent aucun signe de maladie et sont exempts de parasites externes.
- E. Ils ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron) ;
- F. En matière de tuberculose, les animaux de plus de 12 mois présentent une réaction négative de moins de six semaines à une intradermo tuberculination simple ou comparative, uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
- Cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints ;
 - Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ;
 - Cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- G. En ce qui concerne la rhino trachéite infectieuse – vulvo-vaginite pustuleuse (I.B.R.-I.P.V.) :
- les animaux ne sont pas vaccinés,
 - les animaux présentent **une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang entre le 18 août 2017 et le 01 septembre 2017;**
- H. En ce qui concerne la B.V.D , les animaux :
- Soit bénéficie d'une garantie « non IPI » attribuée selon un critère conforme au Cahier des Charges BVD 01 ACERSA (version A)
 - Soit présentent :
 - Un résultat négatif à une analyse virologique individuelle, en antigénémie ELISA ou culture cellulaire sur sang. Les animaux âgés de moins de 6 mois doivent avoir obtenu simultanément un résultat négatif à une sérologie individuelle ELISA anti-P80 (=anti-NS3) ;
 - **OU** un résultat négatif à une analyse individuelle en antigénémie ELISA sur biopsie cutanée ;
 - **OU** un résultat négatif à une analyse PCR sur un prélèvement de sang (matrice sang total ou sérum, analyse individuelle pour les bovins de moins de 3 mois) ou de lait, ou sur biopsie cutanée ;
 - **OU** un résultat positif à une analyse sérologique individuelle ELISA anti-P80 (= anti-NS3), effectuée sur sang ou sur lait, à un âge supérieur ou égal à 6 mois.

III – Aptitudes des animaux au transport

Les animaux susvisés sont aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 1/2005 du conseil.

Le Transporteur

Nom :

Adresse :

Tel :

Le Transporteur Atteste que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté		L'Éleveur Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'organisateur en cas de problèmes sanitaires apparus après signature du présent certificat.
Date :		Date :
Signature du transporteur et Cachet		Signature de l'Éleveur
Le Groupement de Défense Sanitaire : certifie que les animaux susvisés remplissent les conditions énoncés aux points I B 5 , II G - H Le :	Le Vétérinaire Sanitaire : Certifie les autres points du certificat sanitaire Le :	Ces animaux ont été présentés au contrôle sanitaire au Marault 58470 Magny-Cours : Le :
Signature et cachet	Signature et cachet	Pour le directeur de la DDCSPP de Nevers Signature et cachet

Les animaux pourront faire l'objet d'un contrôle à l'arrivée par des agents de la DDCSPP de la Nièvre